



Vereinigung Cerebral Schweiz
Association Cerebral Suisse
Associazione Cerebral Svizzera

STATUTS DE L'ORGANISATION FAÏTIÈRE

Association Cerebral Suisse, Zuchwilerstrasse 43, case postale 810,
4501 Soleure, tél. 032 622 22 21, fax 032 623 72 76,
info@association-cerebral.ch, www.association-cerebral.ch

STATUTS

de

l'Association Cerebral Suisse

I. Nom, siège et but

Art.1

Sous le nom d'«Association Cerebral Suisse», s'est formée une Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil avec siège au domicile du secrétariat.

L'Association est inscrite au registre du commerce.

Art. 2

L'Association Cerebral Suisse a pour but de réunir les parents d'enfants souffrant de troubles moteurs cérébraux, également de handicaps multiples, les adultes atteints des mêmes troubles, les spécialistes de ces problèmes ainsi que d'autres milieux intéressés. Elle s'efforce de favoriser entre eux les échanges d'expériences et d'apporter son aide pour assurer un dépistage précoce et garantir aux enfants, adolescents et adultes souffrant de troubles moteurs cérébraux ou de handicaps multiples le développement, la formation scolaire et professionnelle, les possibilités d'occupation, l'intégration et l'assistance dont ils ont besoin.

L'Association Cerebral Suisse poursuit cet objectif en octroyant une aide spécialisée et financière aux groupements régionaux et à des groupes d'entraide, par le biais de publications, du service de la bibliothèque spécialisée et de la représentation des intérêts. Les

diverses tâches figurent dans la politique d'organisation. Elle peut adhérer à des organisations suisses ou internationales poursuivant des buts identiques ou semblables.

Art. 3

L'Association Cerebral Suisse est neutre du point de vue confessionnel et sans affiliation politique et réalise son objectif sur la base de critères de bienfaisance et d'utilité publique. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

II. Organisation et affiliation

Art. 4

Les groupements régionaux sont, en tant que personnes juridiques indépendantes, membres de l'Association Cerebral Suisse au sens des art. 60 et suivants du Code civil.

Art. 5

La demande d'admission d'un groupement régional doit être soumise par écrit au Comité central. L'Assemblée des délégué(e)s statue sur cette demande d'admission.

Art. 6

La qualité de membre d'un groupement régional se perd:

- a) dès que le groupement régional sort de l'Association Cerebral Suisse;
- b) dès que le groupement régional est exclu de l'Association Cerebral Suisse.

Le groupement régional qui se donne des statuts en désaccord avec ceux de l'Association Cerebral Suisse peut être exclu de cette dernière. La décision est prise par l'Assemblée des délégué(e)s à la majorité des deux tiers des voix. Ceci est également

valable pour les groupements régionaux dits mixtes (avec pour associations faitières Insieme Suisse et Association Cerebral Suisse).

Art. 7

Les statuts des groupements régionaux ne doivent s'opposer à aucune disposition des statuts de l'Association Cerebral Suisse. En cas de révision des statuts de l'Association Cerebral Suisse, les groupements régionaux sont tenus d'adapter, dans un délai de 2 ans au maximum, leurs propres statuts aux statuts révisés de l'Association Cerebral Suisse.

Art. 8

Les statuts des groupements régionaux doivent être approuvés par le Comité central. Il en va de même des modifications ou compléments apportés aux statuts.

Art. 9

En cas de sortie ou d'exclusion d'un groupement régional de l'Association Cerebral Suisse, celle-ci a le droit imprescriptible d'exiger que le groupement régional modifie son nom. Il ne sera plus autorisé à mentionner celui de l'«Association Cerebral Suisse», le logo «Cerebral» ni à faire usage de toute autre formule susceptible d'établir un lien avec cette dernière.

Art. 10

En cas de dissolution d'un groupement régional, toute sa fortune passera à l'Association Cerebral Suisse qui l'administrera à titre fiduciaire pendant 5 ans et la tiendra à la disposition de tout nouveau groupement qui se formerait dans la région avec les mêmes buts et qui s'affilierait à l'Association Cerebral Suisse. Passé ce délai, elle pourra en faire bénéficier des personnes souffrant de troubles moteurs cérébraux ou de handicaps multiples de la région en question. Lors de leur dissolution, les groupements régionaux œuvrant non

seulement en faveur des personnes infirmes moteurs cérébral et/ou polyhandicapées, mais exerçant également leur activité en faveur d'autres handicapés, laissent une part proportionnelle de leurs avoirs à l'Association Cerebral Suisse.

Art. 11

Toutes les décisions de l'Assemblée des délégué(e)s engagent les groupements régionaux.

Art. 12

L'activité des groupements régionaux se limite en principe à leur région mais ils peuvent, dans certains cas, passer des accords avec des groupements limitrophes.

Art. 13

Les groupements régionaux ont toute liberté pour établir et réaliser leurs plans et peuvent compter sur l'appui spécialisé de l'Association Cerebral Suisse. En outre il est possible d'accorder une assistance financière (pour plus de détails, voir le «Règlement financier»).

Art. 14

L'année d'exercice coïncide avec l'année civile.

III. Organes

Art. 15

L'Association Cerebral Suisse a pour organes:

- A. l'Assemblée des délégué(e)s
- B. l'organe de révision
- C. le Comité central
- D. la Conférence des président(e)s
- E. le secrétariat

A. Assemblée des délégué(e)s

Art. 16

L'Assemblée des délégué(e)s est le pouvoir suprême de l'Association Cerebral Suisse. Elle se compose de trois délégué(e)s par groupement régional.

L'Assemblée des délégué(e)s est dirigée par la présidente/le président du Comité central.

Art. 17

Les groupements régionaux désignent chacun leurs délégué(e)s.

Art. 18

L'Assemblée des délégué(e)s est convoquée par le Comité central.

L'assemblée ordinaire a lieu chaque année au cours du quatrième trimestre. La convocation à cette assemblée sera adressée sous forme de préavis au moins deux mois à l'avance. L'ordre du jour doit être communiqué aux groupements régionaux au moins un mois avant l'Assemblée des délégué(e)s.

Les motions de groupements régionaux seront présentées par écrit au Comité central au plus tard à la fin du mois d'août. Ces motions doivent figurer à l'ordre du jour.

Art. 19

Le Comité central peut convoquer des assemblées extraordinaires en cas de nécessité ou dans les 60 jours qui suivront la demande présentée à cet effet, avec indication des points devant figurer à l'ordre du jour, par au moins un cinquième des groupements régionaux.

La convocation sera adressée au moins un mois à l'avance, et l'ordre du jour communiqué aux groupements régionaux 20 jours au moins avant l'assemblée.

Art. 20

Les tâches et compétences de l'Assemblée des délégué(e)s sont en particulier les suivantes:

- a) prendre acte du rapport annuel du Comité central;
- b) approuver les comptes annuels à la demande de l'organe de révision;
- c) nommer la présidente centrale/le président central et les autres membres du Comité central ainsi que l'organe de révision, de même que le droit de les révoquer en tout temps pour motifs graves;
- d) approuver le budget et le programme annuel;
- e) fixation de la contribution éventuelle à verser par les groupes régionaux à l'organisation faîtière;
- f) approuver le «Règlement de gestion» pour le Comité central;
- g) régler toutes affaires qui ne sont pas du ressort du Comité central;
- h) décider des modifications ou adjonctions aux statuts;
- i) se prononcer sur l'admission de nouveaux groupements régionaux;
- j) se prononcer sur l'exclusion de groupements régionaux;
- k) décider de la dissolution de l'Association Cerebral Suisse.

Art. 21

Sauf prescription contraire, l'Assemblée des délégué(e)s prend toutes ses décisions à la majorité des voix exprimées.

Toutes les votations et élections se font en principe à main levée, pour autant que le vote par bulletin secret ne soit pas demandé par au moins un cinquième des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix de la présidente/du président tranche.

Art. 22

L'Assemblée des délégué(e)s décide chaque année de l'endroit où aura lieu sa prochaine séance, en prenant en considération d'une façon équitable les différentes régions du pays.

B. Organe de révision

Art. 23

L'Assemblée des délégué(e)s nomme un organe de révision. L'organe de révision est nommé pour une durée de trois ans, des prolongations du mandat sont admissibles.

L'élection se fait à la majorité absolue des délégué(e)s présent(e)s au premier tour et à la majorité relative au second. Le vote se fait, en principe, à main levée. Il peut avoir lieu au bulletin secret si un cinquième des délégué(e)s présent(e)s le demande.

C. Comité central

Art. 24

Pour représenter et diriger l'Association Cerebral Suisse, l'Assemblée des délégué(e)s élit un Comité central comprenant cinq à neuf membres, soit la présidente centrale/le président central ainsi que quatre à huit autres membres.

Seuls sont habilités à présenter des candidats au Comité central les groupements régionaux affiliés à l'Association Cerebral Suisse et le Comité central.

Les candidatures doivent être présentées par écrit au Comité central au plus tard à la fin du mois d'août qui précède l'Assemblée des délégué(e)s.

Les régions, les groupements linguistiques et les personnes concernées doivent être équitablement représentés.

L'élection se fait à la majorité absolue des délégué(e)s présent(e)s au premier tour et à la majorité relative au second. Les élections au Comité central se font, en principe, à main levée. Le bulletin secret peut être demandé par au moins un cinquième des délégué(e)s présent(e)s. Ces règles d'élection sont applicables à l'élection de la présidente centrale/du président central.

Art. 25

Les membres du Comité central sont élus pour trois ans.
Le Comité central se constitue lui-même, sauf en ce qui concerne la fonction de la présidente centrale/du président central.

Art. 26

La présidente centrale/le président central ainsi qu'un membre du Comité central ont la signature juridiquement obligatoire, collective à deux.

Pour la liquidation d'affaires clairement définies, on pourra nommer des remplaçant(e)s; celles-ci/ceux-ci disposeront d'une procuration correspondante au domaine concerné.

Art. 27

Le Comité central règle les affaires de l'Association qui, d'après les dispositions légales ou en conformité des statuts, ne sont pas du ressort de l'Assemblée des délégué(e)s, et représente l'Association pour autant que l'Assemblée des délégué(e)s ou lui-même ne désigne pas à cet effet des mandataires spéciaux. Les tâches et compétences du Comité central sont réglées par les dispositions du «Règlement de gestion».

D. Conférence des président(e)s

Art. 28

La Conférence des président(e)s, organe consultatif du Comité central, se compose des président(e)s des groupements régionaux qui peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par un membre de leur comité.

Le Comité central assiste à la Conférence des président(e)s sans avoir le droit de vote.

Art. 29

La Conférence des président(e)s est généralement convoquée par le Comité central ou à la demande de trois président(e)s, suivant les besoins, mais au moins une fois par an.

Art. 30

Les décisions de la Conférence des président(e)s sont traitées par le Comité central qui se charge de les présenter à l'Assemblée des délégué(e)s en les soumettant éventuellement comme motions.

E. Secrétariat

Art. 31

Les tâches et compétences du secrétariat sont réglées dans un «Règlement pour le secrétariat».

IV. Finances

Art. 32

Les ressources de l'Association Cerebral Suisse se composent de la façon suivante:

- a) Contribution de la Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral, suivant convention séparée;
- b) dons et legs de particuliers et subventions officielles attribuées à l'Association Cerebral Suisse. Au cas où il ne ressortirait pas clairement si les dons ou legs reviennent à l'Association Cerebral Suisse ou à un groupement régional, le montant sera équitablement réparti après entente entre le Comité central et le comité du groupement régional intéressé;
- c) donations d'entreprises et d'institutions nationales auxquelles l'Association Cerebral Suisse a présenté une requête avec l'as-

- sentiment du groupement régional sur le territoire duquel elles sont établies;
- d) des éventuelles contributions versées par les groupements régionaux à l'organisation faîtière. Leur montant est fixé de cas en cas par l'Assemblée des délégué(e)s;
 - e) fortune éventuelle de groupements régionaux dissous.

Art. 33

Le Comité central administre les finances reçus de la Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral; il veille à leur utilisation conformément à la convention signée avec la Fondation ainsi qu'au «Règlement financier».

Art. 34

Les obligations de l'Association Cerebral Suisse sont couvertes uniquement par sa fortune à l'exclusion de toute responsabilité de la part de ses membres.

V. Révision des statuts et dissolution

Art. 35

Les modifications ou adjonctions aux statuts seront décidées par l'Assemblée des délégué(e)s à la majorité des deux tiers des délégué(e)s présent(e)s.

Art. 36

La dissolution de l'Association Cerebral Suisse ne peut avoir lieu qu'avec l'accord d'au moins un des délégué(e)s de chaque groupement régional présent; en outre, au moins les deux tiers des voix des délégué(e)s sont nécessaires pour réaliser la dissolution, sous réserve de l'article 77 du Code civil.

Art. 37

En cas de dissolution de l'Association Cerebral Suisse, toute sa fortune revient à la Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral. Celle-ci l'administrera à titre fiduciaire pendant 5 ans et la tiendra à la disposition de toute nouvelle association qui se formerait dans les mêmes buts. Passé ce délai, elle pourra l'utiliser en faveur de personnes infirmes moteur cérébrales et/ou polyhandicapées.

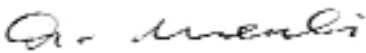
Art. 38

Les versions allemande, française et italienne des présents statuts sont valables au même titre. En cas de doute, c'est la version allemande qui fait foi.

Art. 39

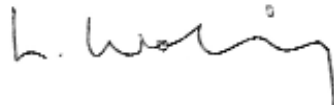
Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégué(e)s du 15 septembre 2007 à Soleure; ils remplacent ceux du 8 mai 1993, du 13 juin 1981 et du 30 octobre 2004. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le président central



Andreas Meuli

Le trésorier central:



Leo Wolfisberg

Le nom «Association suisse en faveur des infirmes moteur cérébral» a été changé en «Association Cerebral Suisse» lors de l'Assemblée des délégué(e)s du 14 septembre 2002.